



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## télévision

Question écrite n° 18767

### Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les décisions des représentants de l'Etat au conseil d'administration des sociétés nationales de programmes France 2 et France 3. En effet, comme suite à la décision gouvernementale de mettre fin à l'exclusivité de la diffusion numérique satellitaire de France 2 et France 3 sur le bouquet satellitaire TPS, il est nécessaire d'apprécier la façon dont les représentants de l'Etat ont eu à se prononcer sur ce dossier. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer en premier lieu le degré d'indépendance de ces représentants vis-à-vis de l'autorité de nomination, de lui rappeler en second lieu la position adoptée par ces représentants à l'occasion de la signature du pacte d'associés et de lui communiquer le cas échéant l'attitude qu'il leur enjoindra de prendre à l'occasion de l'abrogation de la clause d'exclusivité des chaînes publiques sur le bouquet satellitaire TPS.

### Texte de la réponse

En ce qui concerne tout d'abord la question relative aux représentants de l'Etat, la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication dispose, dans son article 47, que le conseil d'administration de chacune des sociétés mentionnées à l'article 44 de la loi (dont France 2 et France 3), comprend douze membres dont quatre représentants de l'Etat nommés par décret. Concernant l'exclusivité de France 2 et France 3 sur le bouquet satellitaire, le pacte d'associés comporte en effet une clause d'exclusivité des chaînes généralistes diffusées par TPS (TF1, France 2, France 3 et M 6) et d'un certain nombre de chaînes thématiques identifiées. En contrepartie de l'exclusivité, les coûts de transport et de diffusion des chaînes sont pris en charge par TPS. Il est à noter que les représentants de l'Etat ont eu à se prononcer à plusieurs reprises sur cette question dans la mesure où cette condition faisait partie de l'économie du projet. Cet accord était apparu à l'époque nécessaire, face à un concurrent direct (Canal Satellite) disposant lui-même d'un certain nombre d'avantages (réseau terrestre pour la télévision à péage...). Parallèlement, la convention passée entre les associés de TPS prévoit une hypothèse unique de sortie de l'exclusivité, dont la nature se rapproche d'une clause de force majeure sans renégociation, dans le cas où il y serait mis fin « à raison d'une contrainte extérieure de nature légale ou réglementaire ». En contrepartie, la chaîne dont l'exclusivité serait ainsi rompue devrait prendre à sa charge les coûts satellitaires et de transport. Cette clause d'exclusivité a été vivement critiquée, tant en droit qu'en opportunité, pour ce qui concerne la diffusion du programme généraliste des chaînes publiques. L'Assemblée vient donc d'adopter une disposition du projet de loi sur l'audiovisuel mettant fin à l'exclusivité de la diffusion de France 2 et de France 3 sur le bouquet TPS. Pour autant, la rupture de cet engagement n'aura pas nécessairement pour conséquence la sortie des chaînes publiques de l'actionnariat de TPS.

### Données clés

**Auteur :** [M. Olivier de Chazeaux](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18767

**Rubrique** : Audiovisuel et communication

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : culture et communication

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 septembre 1998, page 4864

**Réponse publiée le** : 28 juin 1999, page 3960